



Arrêté municipal n°2023-340-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Echafaudage – Eglise de Rincq

Interdiction de stationner au droit du chantier

**REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DE L'EGLISE DE RINCQ
du 21 août 2023 au 21 janvier 2024**

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2019 fixant une redevance pour occupation du domaine public, laquelle a été fixée à 0,85 euro le mètre linéaire, par jour d'occupation.

Le montant fera l'objet d'une quittance à régler dans la caisse du receveur municipal.

VU la demande faite par l'entreprise BATAIS BERNARD ET FILS COUVERTURE pour l'installation d'un **ECHAFAUDAGE** sur le parking de l'Eglise de Rincq, rue de l'Eglise (RD 196).

CONSIDERANT que ces travaux de remplacement de la couverture de l'église nécessitent la présence sur le domaine public d'un échafaudage.

*** ARRETE ***

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un **échafaudage** sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Date du chantier

Cette autorisation sera applicable **du 21 août 2023 au 21 janvier 2024.**

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, **de jour comme de nuit**. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. **Les panneaux de signalisation temporaire doivent être rétro réfléchissants**. De nuit, le premier panneau de danger doit être **rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger**.

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

La largeur du trottoir ne permettant pas le passage des piétons, il sera impératif d'identifier le cheminement piéton par l'installation de panneaux « changement de trottoir », des passages piétons temporaires seront matérialisés par l'entreprise.

Aucune emprise, en dehors des limites, ne sera tolérée et, tout dépôt de matériaux devra se faire à l'intérieur du chantier. Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Stationnement

Le stationnement sera interdit sur au droit du chantier, une partie du parking de l'Eglise.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par la société « BATTAIS COUVERTURE ».

Des barrières pourront être mises à disposition de l'entreprise BATTAIS COUVERTURE par les services techniques.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne pourra pas être délivré si le bénéficiaire n'a pas procédé aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'entreprise BATTAIS COUVERTURE.

Fait à Aire-sur-la-Lys,

Le 16/08/2023

Pour extrait conforme,

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

